



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPÉCIAL N° 47

Publié le 6 octobre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 47 en date du 6 octobre 2023

SOMMAIRE

Lozère :

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-278-0002 du 05 octobre 2023 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Lozère

Direction interdépartementale des routes Massif Central

Arrêté n° 2023 C 247 du 5 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère - travaux renouvellement de rails au passage à niveau n°3 sur la RN 88 au niveau du PR 71+450 sur le territoire de la commune d'Esclanèdes de 20h00 à 6h00 les nuits du mardi 10 octobre au mercredi 11 octobre 2023 et du mercredi 11 au jeudi 12 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° DDT-BIEF-2023-278-0002 du 05 octobre 2023
FIXANT LES NIVEAUX DE GRAVITÉ DES ZONES D'ALERTE ET
INSTAURANT LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze , des Gardons et de l'Hérault en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-223-0003 du 25 août 2023 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant des limitations des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté N°30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-SEF 2022 – 629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-14-00003 du 14 septembre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-09-15-00001 du 14 septembre portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ouveze, de la Beaume-Chassezac, du Doux-Ay et de la Cèze dans l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2023-583 en date du 25 septembre 2023 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-07-00001 du 07 septembre 2023 instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n°2023-1400 du 07 septembre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne en date du 22 septembre 2023 concernant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et de l'Allier à Vic-le-Comte ;

VU la consultation par courrier électronique du comité ressource en eau départemental en date du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le comité de ressource en eau départemental (CRED) fait office de comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour la partie de la Lozère située sur le bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par le préfet de la Haute-Loire sur la zone d'alerte alti-ligérienne « 3 - Allier moyen » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « 3 – Allier moyen » est placée en niveau de gravité « Alerte renforcée » en Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en cohérence avec les niveaux de gravité prescrits par la préfète du Gard sur les zones d'alerte gardoises « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » et « 8a – Hérault amont » ;

CONSIDÉRANT la proposition de placer les zones d'alerte « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » en vigilance » dans le Gard ;

CONSIDÉRANT la proposition de placer la zone d'alerte « 8a – Hérault amont » en niveau de gravité « alerte » dans le Gard ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau du département de la Lozère sont actuellement en basses eaux ;

CONSIDÉRANT que le soutien d'étiage de la rivière Colagne depuis la retenue de Charpal est effectif depuis le 28 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – franchissement des niveaux de gravité par zones d'alerte (ZA)

Bassin Adour-Garonne

Sous-bassin du Lot

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot.

ZA « bassin de la Truyère »

La zone d'alerte « bassin de la Truyère » (identifiant Propluvia : 76_48_0001) est placée au niveau de gravité : **Alerte**.

ZA « bassin de la Colagne »

La zone d'alerte « bassin de la Colagne » (identifiant Propluvia : 76_48_0002) est placée au niveau de gravité : **Alerte**.

ZA « cours d'eau Colagne »

La zone d'alerte « cours d'eau Colagne » (identifiant Propluvia : 76_48_0003) est placée au niveau de gravité : **Alerte**.

ZA « bassin du Lot »

La zone d'alerte « bassin du Lot » (identifiant Propluvia : 76_48_0004) est placée au niveau de gravité : **Alerte**.

ZA « bassin du Bramont »

La zone d'alerte « bassin du Bramont » (identifiant Propluvia : 76_48_0005) est placée au niveau de gravité : **Alerte**.

Sous-bassin du Tarn

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn.

ZA « bassin du Tarn »

La zone d'alerte « bassin du Tarn » (identifiant Propluvia : 76_48_0006) est placée au niveau de gravité : **Vigilance**.

ZA « bassin du Tarnon »

La zone d'alerte « bassin du Tarnon » (identifiant Propluvia : 76_48_0007) est placée au niveau de gravité : **Alerte**.

ZA « bassin de la Dourbie »

La zone d'alerte « bassin de la Dourbie» (identifiant Propluvia : 76_48_0008) est placée au niveau de gravité : **Vigilance**.

Bassin Loire-Bretagne

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère.

ZA « bassin de l'Allier (source) »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier (source) » (identifiant Propluvia : 76_48_0009) est placée au niveau de gravité : **Alerte renforcée**.

ZA « bassin de l'Allier amont »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier amont » (identifiant Propluvia : 76_48_0010) est placée au niveau de gravité : **Alerte renforcée**.

ZA « bassin de l'Allier moyen »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » (identifiant Propluvia : 76_48_0011) est placée au niveau de gravité : **Alerte renforcée**.

ZA « bassin de l'Allier axe »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier axe » (identifiant Propluvia : 76_48_0012) est placée au niveau de gravité : **Alerte renforcée**.

Bassin Rhône-Méditerranée

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère.

ZA « bassin du Chassezac »

La zone d'alerte « bassin du Chassezac » (identifiant Propluvia : 76_48_0013) est placée au niveau de gravité : **Alerte**.

ZA « bassin de la Cèze »

La zone d'alerte « bassin de la Cèze » (identifiant Propluvia : 76_48_0014) est placée au niveau de gravité : **Alerte**.

ZA « bassin des Gardons »

La zone d'alerte « bassin des Gardons » (identifiant Propluvia : 76_48_0015) est placée au niveau de gravité : **Alerte**.

ZA « bassin de l'Hérault »

La zone d'alerte « bassin de l'Hérault » (identifiant Propluvia : 76_48_0016) est placée au niveau de gravité : **Vigilance**.

La carte représentant les niveaux de gravité par zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté.

Le tableau récapitulatif de la liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 – mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités applicables pour tous les types de préleveurs sur l'ensemble du département de la Lozère à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, en fonction des niveaux de gravité associés, sont fixées :

– par l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot en annexe 3 pour les zones d'alertes suivantes : « **bassin de la Truyère** », « **bassin de la Colagne** », « **cours d'eau Colagne** », « **bassin du Lot** », « **bassin du Bramont** » ;

– par l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn à l'article 14 pour les zones d'alertes suivantes : « **bassin du Tarn** », « **bassin du Tarnon** », « **bassin de la Dourbie** » ;

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023- 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : « **bassin de l'Allier (source)** », « **bassin de l'Allier amont** », « **bassin de l'Allier moyen** », « **bassin de l'Allier axe** »

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023- 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : « **bassin du Chassezac** », « **bassin de la Cèze** », « **bassin des Gardons** », « **bassin de l'Hérault** ».

Chacun de ces arrêtés est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère : <https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Arretes-cadres-de-gestion-de-la-secheresse>.

Article 3 – entrée en vigueur et délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8 h le samedi suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État en Lozère.

Le délai de validité du présent arrêté est de six mois à compter de sa publication au RAA des services de l'État en Lozère.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023 est abrogé.

Article 5 – pouvoirs de police du maire

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal pour harmoniser les mesures de restriction à l'échelle du territoire communal. Dans ce cas, pour chaque usage prévu dans les arrêtés-cadres applicables sur la commune, la mesure minimale de restriction qui s'applique est, sauf si la contrainte paraît à l'évidence disproportionnée au regard de la disponibilité en eau, la mesure la plus contraignante de chaque niveau de gravité en vigueur sur les zones d'alerte de la commune.

L'ensemble des usages et des mesures associées est à mentionner dans l'arrêté municipal, à mettre à jour le cas échéant en fonction de l'évolution de la situation constatée notamment par un nouvel arrêté préfectoral de restriction temporaire.

Article 6 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 7 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales.

Article 8 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère :
<https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse> ;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>.

Article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

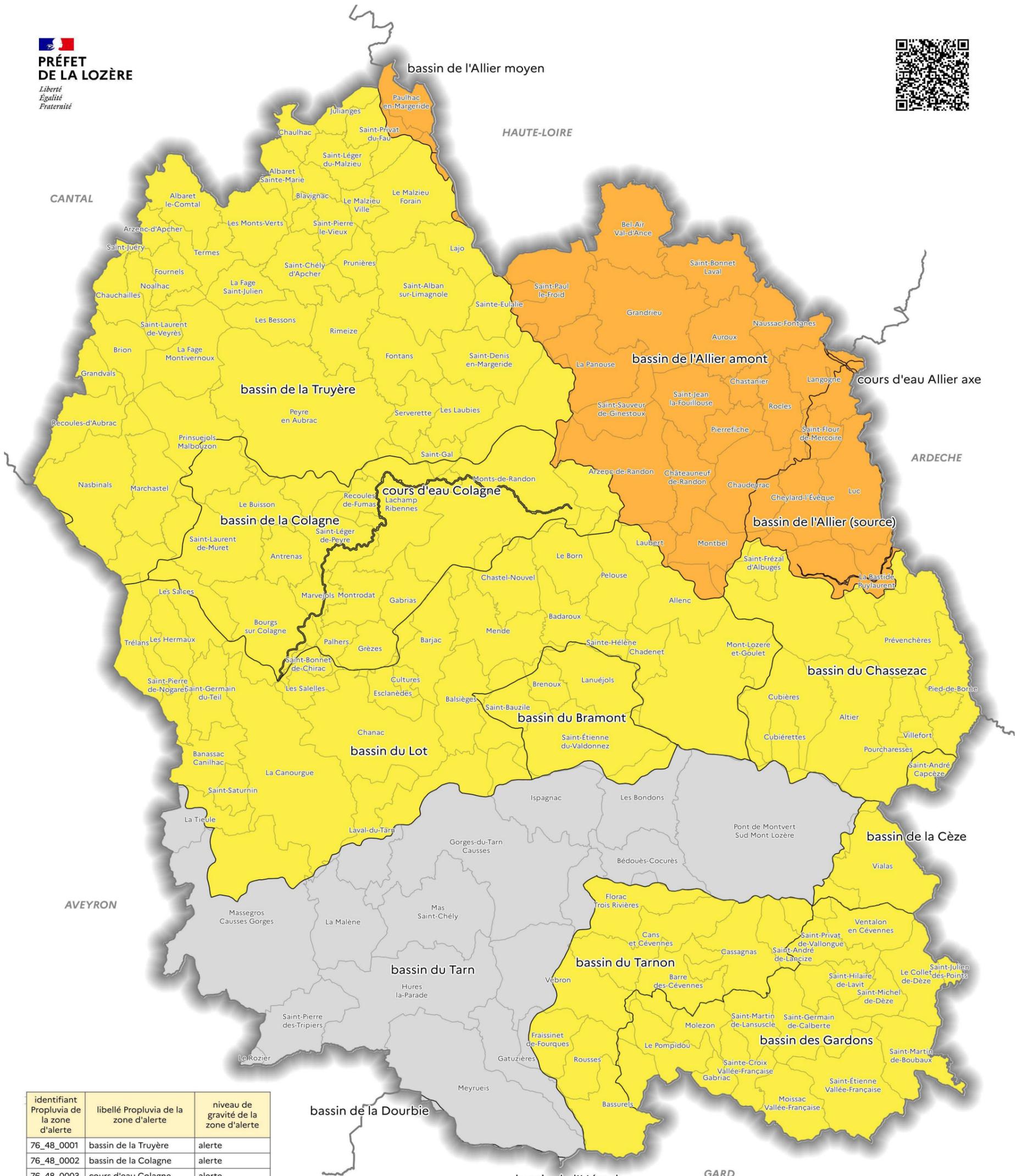
Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

Niveaux de gravité par zone d'alerte instaurant les limitations ou des suspensions des usages de l'eau ou des activités en Lozère

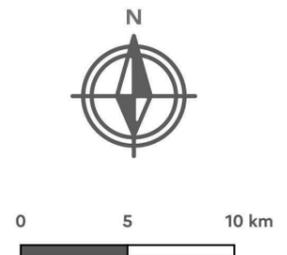
- situation actuelle -



identifiant Propluvia de la zone d'alerte	libellé Propluvia de la zone d'alerte	niveau de gravité de la zone d'alerte
76_48_0001	bassin de la Truyère	alerte
76_48_0002	bassin de la Colagne	alerte
76_48_0003	cours d'eau Colagne	alerte
76_48_0004	bassin du Lot	alerte
76_48_0005	bassin du Bramont	alerte
76_48_0006	bassin du Tarn	vigilance
76_48_0007	bassin du Tarnon	alerte
76_48_0008	bassin de la Dourbie	vigilance
76_48_0009	bassin de l'Allier (source)	alerte renforcée
76_48_0010	bassin de l'Allier amont	alerte renforcée
76_48_0011	bassin de l'Allier moyen	alerte renforcée
76_48_0012	cours d'eau Allier axe	alerte renforcée
76_48_0013	bassin du Chassezac	alerte
76_48_0014	bassin de la Cèze	alerte
76_48_0015	bassin des Gardons	alerte
76_48_0016	bassin de l'Hérault	vigilance

- niveaux de gravité de la zone d'alerte**
- aucun
 - vigilance
 - alerte
 - alerte renforcée
 - crise

- limites communales
- limites départementales
- limites des départements limitrophes





Liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune

légende des niveaux de gravité :

aucun

vigilance

alerte

alerte renforcée

crise

commune	zone(s) d'alerte			
Albaret-le-Comtal	Truyère			
Albaret-Sainte-Marie	Truyère			
Allenc	Allier (amont)	Chassezac	Lot	
Altier	Chassezac		Tarn	
Antrenas	Colagne (bassin)			
Arzenc-d'Apcher	Truyère			
Arzenc-de-Randon	Allier (amont)	Colagne (bassin)	Lot	Truyère
Auroux	Allier (amont)			
Badaroux	Bramont	Lot		
Balsièges	Bramont	Lot		
Banassac-Canilhac	Lot	Tarn		
Barjac	Colagne (bassin)			Lot
Barre-des-Cévennes	Gardons			Tarnon
Bassurels	Gardons	Hérault	Tarn	Tarnon
Bédouès-Cocurès	Tarn		Tarnon	
Bel-Air-Val-d'Ance	Allier (amont)			
Blavignac	Truyère			
Bourgs sur Colagne	Colagne (bassin)	Colagne (cours d'eau)		Lot
Brenoux	Bramont			Lot
Brion	Truyère			
Cans et Cévennes	Gardons	Tarn		Tarnon
Cassagnas	Gardons	Tarn		Tarnon
Chadenet	Bramont			Lot
Chanac	Colagne (bassin)			Lot
Chastanier	Allier (amont)			
Chastel-Nouvel	Colagne (bassin)			Lot
Châteauneuf-de-Randon	Allier (amont)			
Chauchailles	Truyère			
Chaudeyrac	Allier (amont)		Allier (source)	
Chaulhac	Truyère			
Cheyliard-l'Évêque	Allier (amont)		Allier (source)	
Cubières	Chassezac			Lot
Cubiérettes	Chassezac			Tarn
Cultures	Lot			
Esclanèdes	Colagne (bassin)			Lot
Florac Trois Rivières	Tarn			Tarnon
Fontans	Truyère			
Fournels	Truyère			
Fraissinet-de-Fourques	Tarn			Tarnon
Gabriac	Gardons			
Gabrias	Colagne (bassin)			Lot
Gatuzières	Tarn			Tarnon
Gorges-du-Tarn-Causse	Lot			Tarn
Grandrieu	Allier (amont)			
Grandvals	Truyère			
Grèzes	Colagne (bassin)			Lot
Hures-la-Parade	Tarn			
Ispagnac	Bramont	Lot	Tarn	
Julianges	Allier (moyen)			Truyère
La Bastide-Puylaurent	Allier (axe)	Allier (source)		Chassezac
La Canourgue	Lot			Tarn
La Fage-Montivernoux	Truyère			
La Fage-Saint-Julien	Truyère			
La Malène	Lot			Tarn
La Panouse	Allier (amont)			Truyère
La Tieule	Lot			Tarn
Lachamp-Ribennes	Colagne (bassin)	Colagne (cours d'eau)		Truyère
Lajo	Allier (amont)			Truyère
Langogne	Allier (amont)	Allier (axe)		Allier (source)
Lanuéjols	Bramont			Lot
Laubert	Allier (amont)			Lot
Laval-du-Tarn	Lot			Tarn
Le Born	Colagne (bassin)			Lot
Le Buisson	Colagne (bassin)			Truyère
Le Collet-de-Dèze	Cèze			Gardons
Le Malzieu-Forain	Allier (amont)	Allier (moyen)		Truyère
Le Malzieu-Ville	Truyère			
Le Pompidou	Gardons			Tarnon
Le Rozier	Tarn			
Les Bessons	Truyère			
Les Bondons	Bramont	Lot	Tarn	
Les Hermaux	Lot			
Les Laubies	Truyère			

commune	zone(s) d'alerte						
Les Monts-Verts	Truyère						
Les Salces	Colagne (bassin)		Lot			Truyère	
Les Salelles	Lot						
Luc	Allier (axe)			Allier (source)			
Marchastel	Colagne (bassin)			Truyère			
Marvejols	Colagne (bassin)			Colagne (cours d'eau)			
Mas-Saint-Chély	Tarn						
Massegros Causses Gorges	Lot			Tarn			
Mende	Bramont			Lot			
Meyrueis	Dourbie		Hérault		Tarn		Tarnon
Moissac-Vallée-Française	Gardons						
Molezon	Gardons			Tarnon			
Mont-Lozere-et-Goulet	Allier (amont)	Allier (axe)	Allier (source)	Bramont	Chassezac	Lot	Tarn
Montbel	Allier (amont)		Allier (source)			Chassezac	
Montrodat	Colagne (bassin)						
Monts-de-Randon	Allier (amont)	Colagne (bassin)		Colagne (cours d'eau)		Lot	Truyère
Nasbinals	Lot			Truyère			
Naussac-Fontanes	Allier (amont)			Allier (axe)			
Noalhac	Truyère						
Palhers	Colagne (bassin)			Lot			
Paulhac-en-Margeride	Allier (amont)		Allier (moyen)			Truyère	
Pelouse	Allier (amont)		Colagne (bassin)			Lot	
Peyre en Aubrac	Colagne (bassin)			Truyère			
Pied-de-Borne	Cèze			Chassezac			
Pierrefiche	Allier (amont)						
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	Cèze	Chassezac		Gardons	Lot	Tarn	Tarnon
Pourcharesses	Cèze		Chassezac			Tarn	
Prévençères	Allier (source)			Chassezac			
Prinsuejols-Malbouzon	Colagne (bassin)			Truyère			
Prunières	Truyère						
Recoules-d'Aubrac	Truyère						
Recoules-de-Fumas	Colagne (bassin)		Colagne (cours d'eau)			Truyère	
Rimeize	Truyère						
Rocles	Allier (amont)						
Rousses	Gardons		Tarn			Tarnon	
Saint-Alban-sur-Limagnole	Truyère						
Saint-André-Capcèze	Cèze			Chassezac			
Saint-André-de-Lancize	Gardons		Tarn			Tarnon	
Saint-Bauzile	Bramont			Lot			
Saint-Bonnet-de-Chirac	Colagne (bassin)		Colagne (cours d'eau)			Lot	
Saint-Bonnet-Laval	Allier (amont)			Allier (axe)			
Saint-Chély-d'Apcher	Truyère						
Saint-Denis-en-Margeride	Allier (amont)			Truyère			
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Bramont		Lot			Tarn	
Saint-Étienne-Vallée-Française	Gardons						
Saint-Flour-de-Mercoire	Allier (amont)			Allier (source)			
Saint-Frézal-d'Albuges	Allier (amont)		Allier (source)			Chassezac	
Saint-Gal	Colagne (bassin)			Truyère			
Saint-Germain-de-Calberte	Gardons			Tarnon			
Saint-Germain-du-Teil	Lot						
Saint-Hilaire-de-Lavit	Gardons						
Saint-Jean-la-Fouillouse	Allier (amont)						
Saint-Juéry	Truyère						
Saint-Julien-des-Points	Gardons						
Saint-Laurent-de-Muret	Colagne (bassin)			Truyère			
Saint-Laurent-de-Veyrès	Truyère						
Saint-Léger-de-Peyre	Colagne (bassin)			Colagne (cours d'eau)			
Saint-Léger-du-Malzieu	Truyère						
Saint-Martin-de-Boubaux	Gardons						
Saint-Martin-de-Lansuscle	Gardons			Tarnon			
Saint-Michel-de-Dèze	Gardons						
Saint-Paul-le-Froid	Allier (amont)			Truyère			
Saint-Pierre-de-Nogaret	Lot						
Saint-Pierre-des-Tripiers	Tarn						
Saint-Pierre-le-Vieux	Truyère						
Saint-Privat-de-Vallongue	Gardons		Tarn			Tarnon	
Saint-Privat-du-Fau	Allier (moyen)			Truyère			
Saint-Saturnin	Lot						
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Allier (amont)			Truyère			
Sainte-Croix-Vallée-Française	Gardons						
Sainte-Eulalie	Allier (amont)			Truyère			
Sainte-Hélène	Bramont			Lot			
Serverette	Truyère						
Termes	Truyère						
Trélans	Lot			Truyère			
Vebron	Gardons		Tarn			Tarnon	
Ventalon en Cévennes	Cèze			Gardons			
Vialas	Cèze		Gardons			Tarn	
Villefort	Cèze			Chassezac			

**ARRÊTÉ N° 2023 C 247
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté n°2023-DIRMC-0035 du 02 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la SNCF, + UTM H Lozère Place Pierre Sépard en date du 26/09/2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux renouvellement de rails au passage à niveau n°3 sur la RN 88 au niveau du PR 71+450 sur le territoire de la commune d'Esclanèdes, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Route Nationale 88 sera fermée à la circulation pour tous les usagers entre le PR 65+700 (carrefour RD 808 Barjac) et le PR 71+850 (carrefour RD 31 Chanac), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable de 20h00 à 6h00 les nuits du mardi 10 octobre au mercredi 11 octobre 2023 et du mercredi 11 au jeudi 12 octobre 2023.

ARTICLE 2

Des déviations seront mises en place pour tous les véhicules :

- Déviation pour tous les usagers dans les deux sens de circulation par l'itinéraire A75 entre la sortie 39 (le Monastier) sur l'A75 et Mende. L'itinéraire de déviation empruntera la RD809 et la RD808.
- Déviation trafic local dans les deux sens de circulation par l'itinéraire RD, 31, 986 et la RN106 entre le carrefour de Chanac (carrefour avec la RD 31) et le carrefour de Balsièges sur la RN88 (carrefour avec RN106). L'itinéraire de déviation empruntera les RN, 31,231,986 et la RN106

ARTICLE 3

La signalisation directionnelle des itinéraires de déviation sera mise en place par la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

ARTICLE 4

La circulation sur la RN88 sera rétablie sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux
(pierre.delagrance@reseau.sncf.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère pour RN 88,
- M. le maire de Chanac,
- M. le maire de Barjac,
- M. le maire de Culture,
- Mme le maire d'Esclanèdes,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- Rajouter en copie, selon l'ampleur de la gêne :
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy en Velay le,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le Chef du District Centre